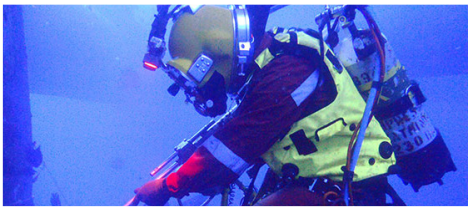


Activité
médicale

LA MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ "C3P"

De nombreux documents émis par le gouvernement et ses instances concernées ont été produits et expliquent plutôt bien la mise en place et le fonctionnement du **Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P)**, en tout cas en théorie.

Le point de départ de ce processus est l'évaluation des risques au sein de l'entreprise, abordés d'une façon plutôt collective et « moyenne » sur l'année quand cela est possible (l'activité de chantier sera certainement plus difficile à retranscrire sur le papier), par postes de travail. Cette étape est sensée avoir été réalisée lors de l'établissement du document unique d'évaluation des risques. Le C3P concernera tous



les types de contrats du secteur privé, **uniquement les salariés dépassant les seuils des 10 risques professionnels définis** (voir lettre d'information n°16), après prise en compte des moyens de protection mis en place dans l'entreprise. Le recensement des données concernant

le C3P (fiche de prévention) sera associé à l'établissement de la fiche de paie et les informations transmises aux différentes instances de façon dématérialisée. Ceci permettra la gestion du C3P par la CNAV et les CARSAT et le calcul des cotisations associées.

Des outils ont et vont être mis en place pour répondre aux questions des employeurs et des salariés.

Pour rappel, la création du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) est annoncé comme un élément majeur de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, promulguée le 20/01/2014. **Il a pour objectif d'inciter les entreprises à réduire au maximum l'exposition de leurs salariés à des situations de pénibilité** et de permettre aux salariés exposés à des conditions de travail pénibles d'accéder à des postes moins pénibles grâce à la formation, de réduire leur durée de travail (temps partiel) ou de partir en retraite de manière anticipée. Un autre



aspect étant de permettre à qui le souhaite, de prolonger son activité professionnelle sans être limité dans ce droit du fait d'une condition physique dégradée liée à d'éventuelles conditions de travail pénibles.

L'association de tous, employeurs et salariés, est recommandée pour définir les niveaux d'exposition dans l'entreprise et travailler ensemble sur les moyens de prévention à mettre en place, ce qui est finalement le plus important !

Il est attendu des « branches » une sorte de mode d'emploi par métier, permettant d'aider les petites entreprises notamment dans l'interprétation et l'évaluation des seuils d'exposition à retenir.

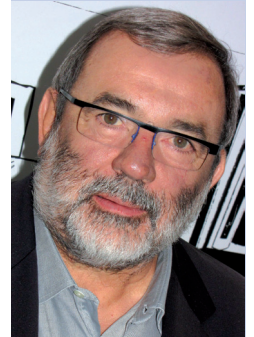
Plus d'informations :

- Présentation du C3P : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/140728_DP_Penibilite.pdf
- Site internet dédié à la pénibilité : www.preventionpenibilite.fr
- Numéro téléphonique dédié : 3682

Edito

Daniel DUGOURD

Président
de l'ASTBTP 13



Les missions des services de santé en constante évolution...

Comme le prévoient les textes réglementaires, l'activité pluridisciplinaire de l'ASTBTP 13 s'enrichie d'une nouvelle mission : **l'accompagnement social des salariés du BTP en difficulté.**

C'est dans le cadre d'un partenariat proposé à l'APAS PROVENCE (voir article en page 3) que les salariés pourront être reçus et accompagnés par un réseau d'assistantes sociales.

Voilà une nouvelle prestation qui devrait répondre à des situations trop souvent rencontrées par nos salariés, dans un contexte économique et social difficile.

Dans le même temps, nous regrettons la position de la DIRECCTE, l'administration de tutelle des services de santé, nous notifiant **la suppression de notre numéro d'enregistrement en tant qu'organisme de formation.**

Nous sommes donc amenés à informer l'ensemble de nos adhérents que **nous ne pouvons plus assurer de prestations de formation** (secourisme, gestes et postures, risques incendie, risques routiers...) au motif que « la reconnaissance d'un service de Santé au Travail comme organisme de formation contrevient aux dispositions de l'article L.4622-2 du Code du Travail et à l'objet social du Service Santé Travail qui est exclusif de toute autre activité... ». Cette décision s'impose. Vous pourrez néanmoins nous solliciter pour assurer des actions de sensibilisation sur les thématiques de prévention.

Nous mettons tout en œuvre pour que l'offre de formation qui vous était proposée reste assurée à l'initiative de la branche professionnelle, répondant pleinement à la technicité et à la spécificité de nos métiers et de nos activités.

Dr A.J.

NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE 2015

Taux de cotisation

0.70 % de la masse salariale brute plafonnée déclarée à l'URSSAF (incluant une cotisation minimale forfaitaire de 80 € HT/salarié/an)

Pour les nouveaux adhérents 2015

Une cotisation forfaitaire de 80 € HT/salarié/an a été instaurée durant la première année civile de leur adhésion.

Cette cotisation couvre, sauf cas particuliers liés à la nature du risque ou à l'activité de l'entreprise, **la prestation Santé Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire** correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion. Cette prestation comprend des actions en milieu de travail, le suivi individuel de l'état de santé de vos salariés et des rapports, études et travaux de recherche.

Cette cotisation ne couvre pas la surveillance de certains risques professionnels spéciaux, notamment rayonnements ionisants et atmosphère comprimée, amiante, chantiers pollués, visites médicales de départ à l'étranger....

ADHERENTS PAYANT LA COTISATION

Forfait DATR Embauche Hors Cadarache	200 € HT
Forfait DATR Périodique Hors Cadarache	80 € HT
Forfait « DATR à 6 ans » Hors Cadarache	200 € HT
Forfait DATR Cadarache Catégorie A	185 € HT
Forfait DATR Cadarache Catégorie B	185 € HT
Forfait DATR Cadarache Non exposé	Inclus dans la cotisation
Forfait Site Pétrochimique	60 € HT
Forfait Chantier en site pollué	130 € HT
Forfait Aptitude Amiante	35 € HT
Forfait Travailleur Expatrié	140 € HT
Forfait Hyperbarie	685 € HT
Forfait Stagiaire	45 € HT
Forfait vaccination Leptospirose	60 € HT
Forfait vaccination Hépatite A	50 € HT
Forfait vaccination DT POLIO	15 € HT

ADHERENTS PAYANT À L'ACTE

Visite médicale SMS	85 € HT
Visite médicale SMR	100 € HT
Visite médicale SMR / Site Pétrochimique	145 € HT
Visite médicale SMR / Chantier en site pollué	215 € HT
Visite médicale SMR / Aptitude Amiante	120 € HT
Visite médicale SMR / Travailleur Expatrié	160 € HT
Visite médicale SMR / Hyperbarie	770 € HT
Forfait DATR Embauche conventionné EDF	350 € HT
Forfait DATR Périodique conventionné EDF	280 € HT
Forfait « DATR à 6 ans » conventionné EDF	350 € HT
Forfait DATR Cadarache Catégorie A	242 € HT
Forfait DATR Cadarache Catégorie B	242 € HT
Forfait DATR Cadarache Non exposé	100 € HT
Forfait DATR Cadarache Intérimaire Catégorie A	242 € HT
Forfait DATR Cadarache Intérimaire Catégorie B	242 € HT
Forfait DATR Cadarache Intérimaire Non exposé	84 € HT

Ces tarifs concernent les entreprises de travail temporaire, les entreprises étrangères, les travailleurs éloignés, les entreprises intervenant dans les Installations Nucléaires de Base (INB).

RÉDUIRE LES VIBRATIONS TRANSMISES AUX MEMBRES SUPÉRIEURS !

Particulièrement dans le secteur du BTP, l'exposition prolongée ou répétée aux vibrations peut favoriser l'apparition de pathologies des membres supérieurs.



Les vibrations sont émises lors de l'utilisation de machines rotatives (meuleuses, tronçonneuses...) ou de machines percutantes (marteaux-piqueurs, perforateurs...). Certaines opérations comme le polissage, qui nécessite de

tenir la pièce à la main, peuvent exposer également les salariés à des niveaux élevés de vibrations.

Les différentes pathologies (syndrome du canal carpien, syndrome de Raynaud, moindre sensation du toucher et de la perception du chaud et du froid, perte de la dextérité manuelle, arthrose...) peuvent être invalidantes et douloureuses, d'où l'intérêt de réduire un maximum la dose de vibrations reçues par les salariés.

La réglementation définit des valeurs limites d'exposition

journalière. Pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, le seuil déclenchant l'action de prévention, c'est-à-dire la valeur nécessitant la mise en œuvre d'actions visant à réduire les expositions, est de 2,5 m/s² pour 8 heures. La valeur limite, ne devant jamais être dépassée, est fixée à 5 m/s² pour 8 heures.

Pour le matériel, il est donc souhaitable de privilégier les machines moins vibrantes avec la présence de système antivibratile et ayant une valeur d'émission vibratoire déclarée la moins élevée possible. Un bon entretien des équipements comme graisser les parties mécaniques, remplacer les pièces d'usure, changer les outils coupants... induit également moins de vibrations au corps. Il est également possible de jouer sur l'organisation du travail en privilégiant la rotation des salariés aux postes les plus exposants.

D'après l'INRS, les gants antivibratiles ne sont efficaces que lors de l'utilisation de machines rotatives dont la vitesse de rotation est supérieure à 10 000 tours/min. Ils ne protègent pas contre les vibrations émises par les appareils percutants.

Les salariés exposés doivent faire l'objet d'une Surveillance Médicale Renforcée par le service de santé au travail.

Source : « Halte aux mauvaises vibrations », www.inrs.fr

K.L.

UNE NOUVELLE COMPÉTENCE DANS L'ÉQUIPE DE L'ASTBTP 13 : LE TECHNICIEN EN ERGONOMIE

L'ergonomie ne se limite pas qu'aux simples gestes et postures de manutention au travail !

L'ergonomie traite de l'adaptation des conditions de travail aux capacités physiques et cognitives des employés, et de leurs capacités d'adaptation à leur(s) fonction(s).

Elle s'intéresse aussi à l'organisation du travail, ainsi qu'au contenu et à l'environnement du travail.

L'ergonomie est donc la discipline qui rassemble les connaissances sur le fonctionnement de l'homme en situation de travail afin de l'appliquer à la conception des tâches, des machines, des outillages, des bâtiments et des systèmes de production.



À la demande de l'entreprise ou du médecin du travail, le technicien en ergonomie peut intervenir dans tout environnement professionnel (chantier, atelier, bureaux...) et analyser les situations de travail. En concertation avec les différents acteurs, il propose des améliorations de poste (techniques, organisationnelles, humaines).

Pour plus d'informations, contacter votre médecin du travail ou Cédric Parodi, Technicien en ergonomie : parodi.cedric@astbtp13.fr

C.P.

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'APAS PROVENCE

Dans le cadre du développement de son offre de service pluridisciplinaire, l'ASTBTP 13 a signé, le 3 mars dernier, une convention de partenariat avec l'APAS PROVENCE, organisme d'œuvres sociales du Bâtiment et des Travaux Publics de la région PACA. Cette convention de partenariat a pour objet l'accompagnement social des salariés du BTP en difficulté. Grâce à cette convention de partenariat, ces salariés en détresse sociale et économique pourront être reçus par les assistantes sociales directement dans les centres médicaux de l'ASTBTP 13, par l'intermédiaire de votre médecin du travail.



M. Dugourd, Président de l'ASTBTP 13
et M. Besinge, Président de l'APAS PROVENCE